

COMMUNE DE WOLFISHEIM

Bas-Rhin

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par délibération du Conseil municipal

en date du [date à compléter]

*Pris en application de l'article L.2541-5 du Code général
des collectivités territoriales et du droit local d'Alsace-Moselle*

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.2541-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), dans les communes de 3 500 habitants et plus des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Il peut être déféré devant le tribunal administratif.

La Commune de Wolfisheim, située dans le département du Bas-Rhin, relève du droit local d'Alsace-Moselle. Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L.2541-1 et suivants du CGCT et, par renvoi de ces articles, des dispositions de droit commun applicables aux communes de ces trois départements.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement interne du Conseil municipal, dans le respect des principes de transparence, de pluralisme, de continuité du service public et de bonne administration communale.

Il s'impose à l'ensemble des conseillers municipaux ainsi qu'aux personnes assistant aux séances.

CHAPITRE I — RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 — Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.

Le Maire convoque le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Conformément aux articles L.1612-26 et L.2312-1 du CGCT, dans le délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Article 2 — Convocations

Toute convocation est faite par le Maire, conformément à l'article L.2541-2 du CGCT cette dernière est faite trois jours au moins avant la séance. Elle indique les questions à l'ordre du jour et est mentionnée au registre des délibérations. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En application du droit local, la convocation est adressée par écrit aux conseillers municipaux à leur domicile. Avec l'accord exprès et écrit du conseiller concerné, et à titre de modalité complémentaire, la convocation peut également lui être transmise par voie dématérialisée à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la Mairie. Le Maire conserve la trace écrite de l'accord donné par chaque conseiller.

En cas d'urgence, la convocation est faite la veille de la séance, conformément à l'article L.2541-2 du CGCT. Le Maire rend compte de cette urgence dès l'ouverture de la séance. Le Conseil municipal se prononce alors définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée simultanément aux membres du Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT applicable aux communes de 3 500 habitants et plus.

Article 3 — Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'inscription des affaires à l'ordre du jour relève de sa compétence.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication sur le site internet de la Commune.

Article 4 — Accès aux dossiers et information des conseillers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération, conformément à l'article L.2121-13 du CGCT.

La consultation des dossiers s'effectue dans les locaux administratifs de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture, pendant les cinq jours précédant la séance.

La communication de copies ou la transmission dématérialisée de documents complémentaires peut être accordée dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des services et dans le respect des articles L.311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Les pièces transmises aux conseillers municipaux ne peuvent faire l'objet d'aucune diffusion publique avant la séance au cours de laquelle elles sont examinées.

Les demandes d'information complémentaire sont adressées au Maire, qui en organise le traitement dans le respect du bon fonctionnement des services. Les échanges directs avec les agents communaux ne peuvent intervenir que dans le cadre des nécessités de service et sous l'autorité du Maire.

Article 5 — Questions orales

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Chaque conseiller municipal ne peut poser qu'une seule question orale par séance.

Les questions sont transmises au Maire par écrit au plus tard cinq jours francs avant la séance. Elles doivent être claires, précises et concises.

Les questions orales sont traitées en fin de séance, après épuisement de l'ordre du jour. Elles ne donnent lieu à aucun débat sauf décision contraire du Maire.

Le Maire ou l'adjoint délégué compétent y répond directement ou peut décider d'y répondre lors d'une séance ultérieure.

Article 6 — Questions écrites

Tout conseiller municipal peut adresser au Maire une question écrite relative aux affaires de la Commune.

Chaque conseiller ne peut adresser qu'une seule question écrite par séance.

La question doit être claire, précise, signée personnellement et porter sur un seul sujet relevant des compétences communales. Elle doit parvenir au Maire au plus tard cinq jours francs avant la séance.

La réponse est apportée par écrit dans un délai raisonnable. Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat.

CHAPITRE II — COMMISSIONS

Article 7 — Commissions municipales

Conformément à l'article L.2541-8 du CGCT, en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le Conseil municipal peut également créer des commissions extra-municipales associant des personnes extérieures au Conseil, sur les sujets qu'il détermine.

Article 8 — Composition des commissions

Conformément à l'article L.2541-8 du CGCT, le Maire préside les commissions spéciales. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil municipal.

Les membres des commissions municipales sont désignés par le Conseil municipal.

Les membres extérieurs des commissions extra-municipales sont nommés par le Maire.

Article 9 — Fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président. La convocation est adressée au moins trois jours francs avant la séance et indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel. Elles émettent des avis ou formulent des propositions à l'attention du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.2541-8 du CGCT, les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres sont tenus à une obligation de discrétion concernant les affaires examinées.

CHAPITRE III — TENUE DES SÉANCES

Article 10 — Présidence

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Conseil municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le Conseil municipal désigne son président de séance. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le président dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les délibérations, proclame les résultats et assure la police de l'assemblée.

Article 11 — Quorum

Conformément au premier alinéa de l'article L.2121-17 du CGCT et à l'article L.2541-4 du CGCT, le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et pour chaque délibération.

Article 12 — Pouvoirs

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller empêché peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est révocable à tout moment.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit être remis au Maire avant l'ouverture de la séance.

Article 13 — Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du CGCT, lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, le contrôle des votes et l'établissement du procès-verbal.

Article 14 — Accès et tenue du public

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public assiste aux séances dans la limite des places disponibles. Il doit observer le silence et s'abstenir de toute manifestation, prise de parole ou trouble de quelque nature que ce soit.

Le Maire peut faire expulser toute personne troublant l'ordre.

Article 15 — Enregistrement des débats

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 du même code, les séances publiques peuvent être retransmises ou enregistrées par les moyens audiovisuels mis en œuvre par la Commune.

Les enregistrements réalisés par le public sont autorisés dès lors qu'ils ne troublent pas le bon déroulement de la séance.

Les séances tenues à huis clos ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement.

Article 16 — Huis clos

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, sur demande du Maire ou de trois membres, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de siéger à huis clos.

Le public et la presse se retirent alors immédiatement.

Article 17 — Police de l'assemblée

Conformément à l'article L.2121-16 du CGCT, le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser toute personne troublant l'ordre.

Les mises en cause personnelles, les attaques nominatives dirigées contre les agents communaux ainsi que toute atteinte à leur considération professionnelle sont interdites en séance, sauf nécessité strictement liée à l'examen d'une délibération.

À l'égard des conseillers municipaux, le Maire peut prononcer :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- le retrait de la parole.

En cas de trouble persistant, le Maire peut suspendre la séance.

En cas de crime ou de délit commis au cours d'une séance, le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

CHAPITRE IV — DÉBATS ET VOTES

Article 18 — Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le Maire :

- donne la parole au Secrétaire de séance qui procède à l'appel et annonce les pouvoirs reçus
- appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour

Article 19 — Organisation des débats

La parole est accordée par le Maire.

Chaque conseiller ne peut intervenir qu'une seule fois sur une même affaire et pour une durée maximale de cinq minutes, sauf autorisation expresse du président.

Les affaires majeures, notamment budgétaires ou d'aménagement structurant, peuvent donner lieu à un temps de parole spécifique.

Les interruptions, attaques personnelles et interpellations directes entre conseillers sont interdites.

Le président prononce la clôture des débats lorsqu'il estime l'assemblée suffisamment éclairée.

Article 20 — Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire.

Elle peut également être demandée par un conseiller municipal ; le Maire apprécie son opportunité et sa durée.

Article 21 — Votes

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante sauf scrutin secret.

Le vote a lieu :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public ;
- au scrutin secret.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CHAPITRE V — PROCÈS-VERBAL ET PUBLICITÉ

Article 22 — Procès-verbal

Chaque séance du Conseil municipal donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance désigné en application de l'article L.2541-6 du CGCT. Le présent règlement, en application de l'article L.2541-5 du CGCT, fixe le contenu et les modalités de publicité du procès-verbal en s'inspirant des principes posés à l'article L.2121-15 du CGCT pour les communes du droit commun.

Le procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de la séance ;

- les noms des conseillers présents, des conseillers représentés et de leurs mandataires, et des conseillers absents ;
- le quorum ;
- les pouvoirs ;
- l'ordre du jour ;
- les délibérations adoptées et le résultat des votes ;
- une synthèse des débats.

Il est arrêté lors de la séance suivante puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public en Mairie.

Article 23 — Liste des délibérations

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Les actes sont publiés conformément aux règles de publicité applicables aux collectivités territoriales.

CHAPITRE VI — DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ

Article 24 — Bulletin municipal

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce droit est ouvert à l'ensemble des conseillers minoritaires, qu'ils soient regroupés ou non. L'espace réservé constitue un espace commun et n'est pas individualisé par élu.

Le volume rédactionnel est limité à 2 000 caractères espaces compris par parution limitée à 1/3 de page.

Les textes doivent être transmis au Maire dans le délai fixé pour chaque publication. Ils doivent porter sur les réalisations et la gestion de la Commune et respecter les obligations légales applicables à la presse et à la communication publique.

Le Maire, en sa qualité de directeur de publication, peut refuser ou demander la modification d'un texte manifestement contraire à la loi.

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS FINALES

Article 25 — Désignation des représentants

Lorsque le Conseil municipal procède à la désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs, il applique les règles prévues par l'article L.2121-21 du CGCT.

Article 26 — Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à la demande du Maire.

Toute modification fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 27 — Application

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Conformément à l'article L.2541-5 du CGCT, il sera réadopté dans les six mois suivant chaque renouvellement général du Conseil municipal.

Toute disposition législative ou réglementaire postérieure contraire au présent règlement s'applique de plein droit.

*Adopté par délibération du Conseil municipal
en date du*

**Le Maire,
Eric AMIET**